



Mobilité des chercheurs, ressortissants de pays tiers, au sein de l'Union européenne

Un ressortissant de pays tiers, détenteur d'une autorisation de séjour valable en tant que chercheur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, peut séjourner au Luxembourg pour y mener une partie de ses recherches dans un organisme de recherche. La procédure à suivre varie en fonction de la durée du séjour. Il convient de distinguer entre une mobilité à court terme (moins de 180 jours sur une période de 360 jours) et une mobilité à long terme (entre 180 et 360 jours).

Les membres de famille du chercheur, à savoir le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants mineurs peuvent accompagner le chercheur dans le cadre de sa mobilité.

1. La mobilité à court terme (< 180 jours)

Un ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier Etat membre en qualité de chercheur peut être autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour y mener une partie de ses recherches dans un organisme de recherche **pendant une période de 180 jours au maximum sur toute période de 360 jours**. Dans le cadre de la mobilité à court terme, une procédure de notification s'applique.

Le chercheur ou l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg notifie aux autorités compétentes du premier Etat membre et au ministre ayant l'immigration dans ses attributions l'intention du chercheur de mener une partie des travaux de recherche au sein de l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg dès que le projet de mobilité est connu. **La notification doit être faite avant le début de la mobilité.**

La notification au ministre ayant l'immigration dans ses attributions¹ doit comprendre les informations et documents suivants :

- La copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité;
- La copie de l'autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier Etat membre et couvrant l'ensemble de la période de mobilité;
- La convention d'accueil conclue avec l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg;
- La durée prévue et les dates de la mobilité lorsque ces données ne figurent pas dans la convention d'accueil ;
- La preuve que le chercheur dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour. Le chercheur doit justifier de ressources mensuelles correspondant au moins au salaire social minimum pour salariés qualifiés ;
- La preuve que le chercheur dispose d'une assurance maladie.

Au cas où des membres de famille souhaitent accompagner le chercheur, les documents suivants doivent être notifiés dans le chef des membres de famille :

¹ La demande doit être envoyée à la Direction générale de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous).

- La copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité;
- L'autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier Etat membre et couvrant l'ensemble de la période de mobilité;
- La convention d'accueil conclue entre le chercheur et l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg;
- La preuve que le membre de famille dispose d'une assurance maladie.

La mobilité peut débuter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au ministre ou à tout moment ultérieur au cours de la période de validité de l'autorisation de séjour en qualité de chercheur émise par le premier Etat membre.

Le chercheur se voit délivrer (soit par courrier postal, soit sur présentation à la Direction générale de l'Immigration) un document attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la durée de sa mobilité. Cette attestation tient à faciliter la déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu de résidence du chercheur.

En cas d'objection par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions, le ressortissant de pays tiers n'est pas autorisé à mener une partie de ses recherches au Grand-Duché de Luxembourg et lorsque la mobilité a déjà eu lieu, le chercheur devra cesser immédiatement d'exercer toute activité et quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers le premier Etat membre.

2. La mobilité à long terme (entre 180 et 360 jours)

Un ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier Etat membre en qualité de chercheur peut être autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour y mener une partie de ses recherches dans tout organisme de recherche pendant une période de 180 jours à 360 jours. Dans le cadre de la mobilité à long terme, le chercheur doit demander une autorisation de séjour temporaire en qualité de chercheur.

Le chercheur ou l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg doivent introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.² Sont à joindre à la demande les documents suivants :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence;
- un *curriculum vitae*;
- une copie des diplômes ou qualifications professionnelles ;
- une convention d'accueil signée préalablement avec un organisme de recherche agréé³ ;
- une attestation nominative de prise en charge portant sur les frais de séjour et de retour du chercheur. Elle est établie par l'organisme de recherche après la signature de la convention d'accueil ;
- le cas échéant, un mandat⁴.

² La demande doit être envoyée à la Direction générale de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous).

³ Par cette convention, le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, à condition que l'activité de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants: a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation; b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés; c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie. La convention d'accueil comporte en outre les dates de début et de fin ou la durée prévue de l'activité de recherche, des informations sur le projet de mobilité envisagé dans un ou plusieurs deuxièmes Etats membres si cette mobilité est connue au moment de l'introduction de la demande et des informations relatives aux conditions de travail du chercheur.

⁴ Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu.

Au cas où des membres de famille souhaitent accompagner le chercheur, les documents suivants doivent être notifiés dans le chef des membres de famille :

- La copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité;
- Un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence;
- La convention d'accueil conclue entre le chercheur et l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg;
- La preuve que le membre de famille dispose d'une assurance maladie.

Il y a lieu de noter que le chercheur n'a pas l'obligation de quitter l'Espace Schengen pour introduire une demande d'autorisation de séjour et n'est pas soumis à l'obligation de visa.

Par ailleurs, le chercheur est autorisé à mener une partie de ses recherches au sein de l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée, à condition que :

- son séjour au Luxembourg n'a pas encore dépassé 180 jours,
- la durée de validité de l'autorisation délivrée par le premier État membre n'a pas expiré et
- la demande complète ait été soumise au ministre au moins 30 jours avant le début de la mobilité de longue durée.

Une demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée et une notification de mobilité de courte durée ne peuvent être introduites simultanément.

Lorsqu'une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la période de mobilité de courte durée du chercheur a déjà commencé, la demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée doit être soumise au ministre au moins 30 jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée.

La décision au sujet de la demande est prise dans un délai de soixante jours.

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour se voit délivrer un titre de séjour pour « chercheur » avec la mention « mobilité de chercheur » lui permettant de séjourner et de mener une partie de ses recherches au Grand-Duché de Luxembourg pour la durée de la mobilité.

L'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg ou le chercheur informent le Ministre de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu.

Notice d'information relative à la protection des données personnelles :

La Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://gd.lu/immigration>.